

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 2019-012 du 1^{er} février 2019, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) La vitesse est limitée à 40 km/h dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) La vitesse est limitée à 30 km/h de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenues des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44.

4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :

- Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
- Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche municipale La Musardière,
- Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,
- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 – 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

1) Concernant les véhicules poids lourds, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS

1) **La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.

2) **La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite**: Place du Dixmude côté Nord.

3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite**: sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.

4) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 Tonnes est interdite** : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

5) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite**: Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

1) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite** : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.

2) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.

3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite** : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

E) LIMITATION DE GABARIT

1) **La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit** : Rue Côme Monier à partir du numéro 12,

F) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

1) Rue Côme Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,

2) Rue Auguste Roux de la Rue Côme Monier vers la Place Urbain Sénès,

3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,

4) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),

5) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,

6) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,

7) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,

8) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,

9) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,

10) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,

11) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,

- 12) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 14) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 15) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 16) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 17) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 18) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 19) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 20) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 14) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 15) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 16) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 17) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 18) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 19) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 20) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

G) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

H) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

I) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale:

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,

- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

J) Les conducteurs doivent céder le passage:

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/ CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue Frédéric Mistral /CD 12/ chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond point du carrefour du CD 12/ Chemin de Saint-Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny,
- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'Avenue des Clairettes.

K) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuilière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

L) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,

- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,
- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés:

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry.
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721.
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit:

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,

- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra ».
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

C) EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues:

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées:

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Grignotière,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenedan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,
- 18) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 19) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 20) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 21) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures:

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Concernant l'accès du boudrome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boudrome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Equipeement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 15 mars 2019

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI

